

## RÈGLEMENT (CE) N° 910/2009 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2009

concernant l'autorisation d'une nouvelle utilisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 en tant qu'additif dans l'alimentation des chevaux (titulaire de l'autorisation: Lallemand SAS)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux <sup>(1)</sup>, et notamment son article 9, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1831/2003 prévoit que les additifs destinés à l'alimentation des animaux sont soumis à autorisation et définit les motifs et les procédures d'octroi d'une telle autorisation.

(2) Le présent règlement autorise une nouvelle utilisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 en tant qu'additif pour l'alimentation des chevaux.

(3) Une demande d'autorisation a été introduite conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1831/2003 pour la préparation mentionnée à l'annexe du présent règlement. Cette demande était accompagnée des informations et des documents requis au titre de l'article 7, paragraphe 3, dudit règlement.

(4) L'Autorité européenne de sécurité des aliments («l'Autorité») a effectué l'évaluation des risques conformément à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1831/2003.

(5) La demande concerne l'autorisation d'une nouvelle utilisation de la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 en tant qu'additif dans l'alimentation des chevaux, à classer dans la catégorie des «additifs zootechniques».

(6) L'utilisation de cette préparation a été autorisée, pour dix ans, par le règlement (CE) n° 226/2007 de la Commission <sup>(2)</sup> pour les chèvres et brebis laitières, et par le règlement (CE) n° 1293/2008 de la Commission <sup>(3)</sup> pour les agneaux.

(7) De nouvelles données ont été fournies à l'appui d'une demande d'autorisation pour les chevaux. Dans ses avis du 12 septembre 2006 <sup>(4)</sup> et du 1<sup>er</sup> avril 2009 <sup>(5)</sup>, l'Autorité a conclu que la préparation de *Saccharomyces cerevisiae* CNCM I-1077 n'avait pas d'effet néfaste sur la santé animale, la santé humaine ou l'environnement et que son utilisation pouvait améliorer considérablement la digestion des fibres. L'Autorité a jugé inutile de prévoir des exigences spécifiques de surveillance consécutive à la mise sur le marché. Elle a également vérifié le rapport sur la méthode d'analyse de l'additif dans l'alimentation animale soumis par le laboratoire communautaire de référence désigné par le règlement (CE) n° 1831/2003.

(8) Il ressort de l'évaluation de cette préparation que les conditions d'autorisation fixées à l'article 5 du règlement (CE) n° 1831/2003 sont remplies. Il convient dès lors d'autoriser l'usage de ladite préparation, selon les modalités prévues à l'annexe du présent règlement.

(9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

La préparation spécifiée en annexe, qui relève de la catégorie des «additifs zootechniques» et du groupe fonctionnel des «améliorateurs de digestibilité», est autorisée en tant qu'additif dans l'alimentation des animaux, dans les conditions fixées dans ladite annexe.

<sup>(2)</sup> JO L 64 du 2.3.2007, p. 26.

<sup>(3)</sup> JO L 340 du 19.12.2008, p. 38.

<sup>(4)</sup> *The EFSA Journal* (2006) 385, p. 1.

<sup>(5)</sup> *The EFSA Journal* (2009) 1040, p. 1.

<sup>(1)</sup> JO L 268 du 18.10.2003, p. 29.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2009.

*Par la Commission*  
Androulla VASSILIOU  
*Membre de la Commission*

---

## ANNEXE

Numéro d'identification de l'additif	Nom du titulaire de l'autorisation	Additif	Composition, formule chimique, description, méthode d'analyse	Espèce animale ou catégorie d'animaux	Âge maximal	Teneur minimale	Teneur maximale	Autres dispositions	Fin de la période d'autorisation
						UFC/kg d'aliment complet ayant une teneur en humidité de 12 %			
<b>Catégorie des additifs zootechniques. Groupe fonctionnel: améliorateurs de digestibilité</b>									
4a1711	LALLEMAND SAS	<i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1077	<p>Composition de l'additif:</p> <p>pour les formes solides: préparation de cellules viables déshydratées de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1077 ayant une concentration minimale garantie de <math>2 \times 10^{10}</math> UFC/g;</p> <p>pour les formes enrobées: préparation de cellules viables déshydratées de <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1077 ayant une concentration minimale garantie de <math>1 \times 10^{10}</math> UFC/g.</p> <p>Caractérisation de la substance active: <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-1077: 80 % de cellules viables déshydratées et 14 % de cellules non viables.</p> <p>Méthode d'analyse <sup>(1)</sup>: Méthode du milieu coulé en boîte de Pétri et identification moléculaire (RCP).</p>	Chevaux	—	$3,0 \times 10^9$	—	<ol style="list-style-type: none"> <li>Dans le mode d'emploi de l'additif et des prémélanges, indiquer la température d'entreposage, la durée de conservation et la stabilité à la granulation.</li> <li>Forme enrobée, uniquement destinée à être incorporée dans un aliment pour animaux en granulés.</li> <li>En cas de manipulation ou de mélange du produit dans une atmosphère confinée, des lunettes de protection et un masque sont utilisés si le mélangeur n'est pas équipé d'un système d'échappement.</li> </ol>	20.10.2019

<sup>(1)</sup> La description détaillée des méthodes d'analyse est publiée sur le site du laboratoire communautaire de référence à l'adresse suivante: [www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives](http://www.irmm.jrc.be/crl-feed-additives)